

CARTE HYDROGRAPHIQUE DE LA DORDOGNE 2021

EURO CHASSE PECHE Julien Penaud

Le Spécialiste Carpe et Carnassiers

Toutes les Grandes Marques



ZAE Porte de La Dordogne 24100 CREYSSE



bergerac.peche@orange.fr



www.europeche.fr

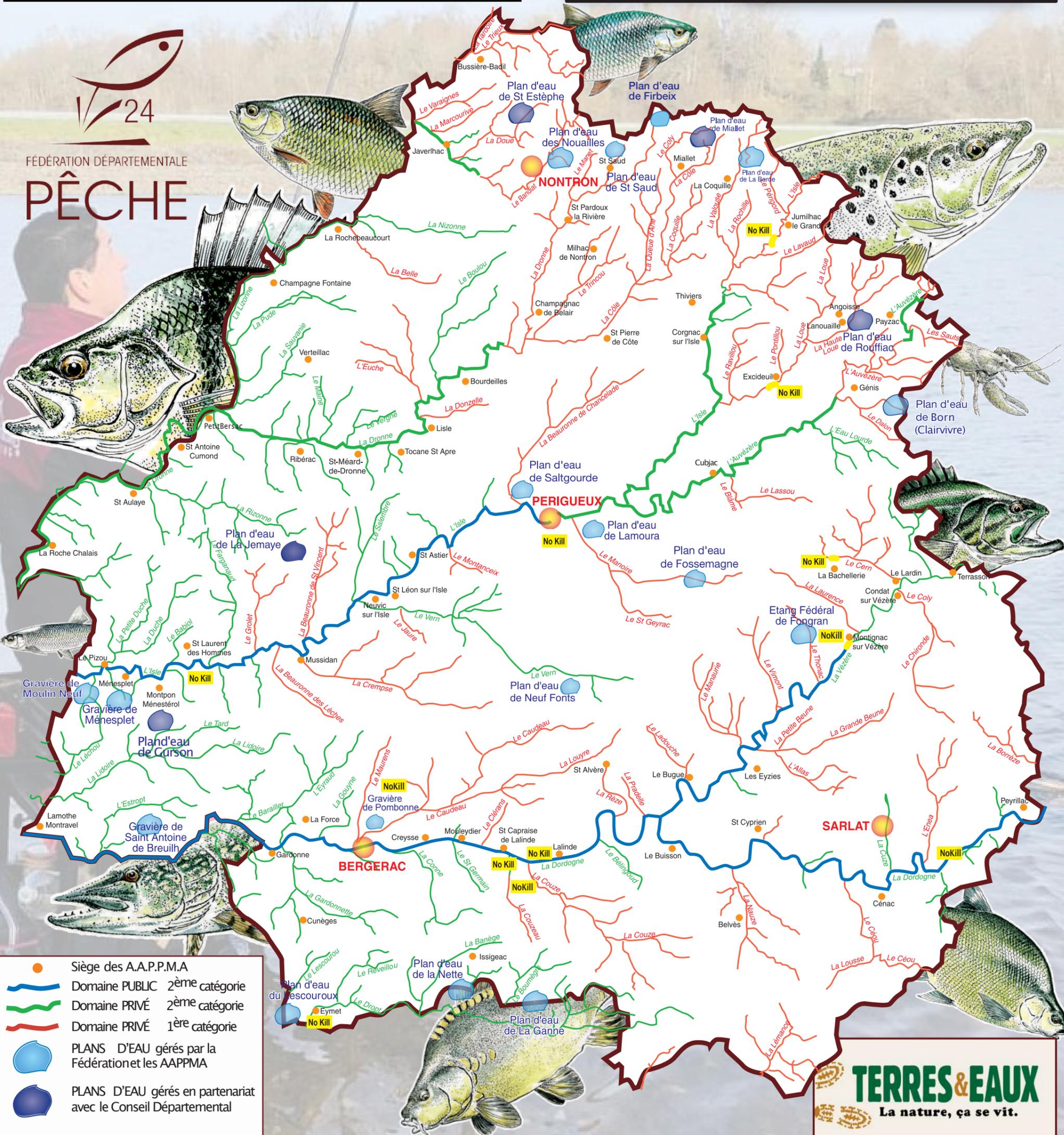
05.53.61.86.45

www.pisteurs.fr

Du Lundi au Samedi 9H-12H15 / 14H-19H15



24
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
PÊCHE



- Siège des A.A.P.M.A
- Domaine PUBLIC 2ème catégorie
- Domaine PRIVÉ 2ème catégorie
- Domaine PRIVÉ 1ère catégorie
- PLANS D'EAU gérés par la Fédération et les AAPPMA
- PLANS D'EAU gérés en partenariat avec le Conseil Départemental



Pêche en 1ère catégorie

Dans les plans d'eau, cours d'eau ou canaux, classés en première catégorie piscicole, la pêche est autorisée du 13 mars au 19 septembre à l'aide :

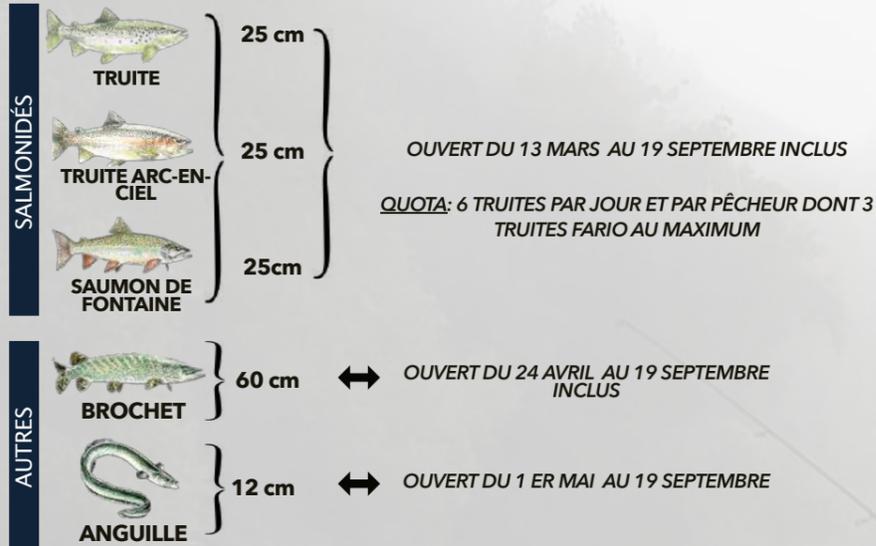


- d'une seule ligne montée sur canne munie de 2 hameçons au plus, ou de trois mouches artificielle au plus;
- de la vermée;
- de six balances à écrevisses au maximum dont le diamètre ou la diagonale ne doit pas dépasser 30 cm.
- L'usage de la gaffe et/ou carafe est interdit.
- L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est interdit

*Autorisé sans amorçage dans les plans d'eau de La Barde, Thenon, Jumilhac, Fossemagne et Lamoura où y est permis l'emploi de deux lignes. Une baisse artificielle importante du niveau de l'eau dans les retenues de barrages entraîne l'interdiction de la pratique de la pêche.

Une première catégorie est un cours d'eau ou plan d'eau où le peuplement piscicole est essentiellement composé de salmonidés (famille de la truite).

La pêche y est totalement interdite durant la période de fermeture de la truite.



Sur toutes les eaux libres la pratique de la pêche à partir de tous seuils, barrages ou écluses est autorisée à UNE seule ligne ainsi que dans les 50 m à l'aval sauf interdiction totale dans les zones indiquées ci-dessous.

Ces réserves sont fixées par arrêté préfectoral :

► RÉSERVES TEMPORAIRES

RIVIÈRE DORDOGNE :

- La pêche de toutes les espèces, par tous les moyens (lignes, engins et filets) est totalement interdite dans les « couasnes » ou bras morts de la Dordogne jusqu'à 20 m en aval et en amont des limites de confluence et jusqu'à 20 m dans le lit de la rivière en dehors des périodes d'ouvertures suivantes : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3^{ème} samedi de juin au 31 décembre exclus.
- A l'aval de l'usine hydroélectrique de Tuilières, la pêche est interdite depuis la limite amont de la confluence du canal de Lalinde avec la Dordogne (rive droite) jusqu'à 50 m en aval, ainsi que le canal lui-même jusqu'à la 1^{ère} écluse du dernier dimanche de janvier au 3^{ème} samedi de juin exclus.
- Sur 150 m en aval de la réserve permanente du barrage de Bergerac, fermeture de la pêche du 1^{er} mai inclus jusqu'à l'ouverture du sandre exclue.

- Sur l'embouchure du Caudeau : de l'embouchure jusqu'au barrage de la conserverie et sur la Dordogne, sur une longueur de 150m dans le prolongement aval de la réserve préfectorale de Bergerac où seule est autorisée la pêche à une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus. Les pêches au poisson mort, vif ou artificiel et la pêche au lancer sont interdites du 15 juin au 15 août inclus.

RIVIÈRE ISLE :

- Commune de Ménesplet : une réserve temporaire est instituée du dernier dimanche de janvier au 3^{ème} samedi de juin exclus sur le canal dit « de Ménesplet » lots Is 31 et Is 32, de 250 m en amont de l'écluse jusqu'à 50 m à l'aval. La pêche, par tous moyens, y est interdite durant cette période.
- A l'aval de tous les barrages de Duellas, de la Vignerie, de Chandos et de Ménestérol depuis le barrage jusqu'à la confluence avec le canal de fuite, inclus dans la réserve temporaire, du 1^{er} mai inclus au 3^{ème} samedi de mai exclus.

► RÉSERVES PERMANENTES

CANAL DE LALINDE

- Ecluses de Lalinde : Limite amont : au droit du mur de la 1^{ère} porte d'écluse (aval du bassin). Limite aval : à 100m de la 2^{ème} porte d'écluse (sortie canalet).
- Centre de détention de Mauzac : Limite amont : à 300m de la passerelle du centre de détention. Limite aval : passerelle du centre de détention.
- Ecluses de Mauzac : Limite amont : porte amont de l'écluse. Limite aval : à 100m de la porte de l'écluse.

RIVIÈRE DORDOGNE :

- Réserve de Veyrignac (commune de veyrignac) : Ancienne gravière de Veyrignac, à 2500 m en amont du pont de Groléjac.
- Réserve du « Céou » (commune de Castelnaud) : Sur la moitié du lit de la rivière rive gauche depuis 50 m en amont de l'embouchure du « Céou » jusqu'au pont de Castelnaud.
- Réserve de Mauzac (commune de Mauzac et Grand-Castang, Cales, Badefols-sur-Dordogne) : Depuis une ligne droite joignant les deux points

RIVIÈRE ISLE :

- Commune de Périgueux, Coulounieix-Chamiers : Réserve du barrage de la cité : depuis le barrage de la Cité jusqu'à la tête du pont de la Cité, embouchure du canal de l'écluse incluse.
- Commune de Marsac-sur-l'Isle : Réserve du barrage de Saltgourde : depuis le barrage de Saltgourde jusqu'à 50 m à l'aval du barrage.
- Commune de Saint Léon / L'Isle : Depuis le barrage de la « ferme des îles » jusqu'à la pointe aval du dernier îlot (environ 400 m)
- Commune de Saint Léon / L'Isle : Depuis le barrage du Moulin Brûlé au canal de fuite de l'usine avant sa confluence avec l'ancien canal de navigation, soit une longueur de 50m.
- Commune de Neuvic / L'Isle : En rive droite, 200 m en amont du pont de Planèze et sur 200m dans le bras dit le « Biacle »
- Commune de Neuvic / L'Isle : En rive droite, du bras de l'usine depuis les anciennes vannes jusqu'au mur à l'extrémité de l'usine.
- Commune de Neuvic / L'Isle : Rive gauche de l'Isle, bras mort et jusqu'à l'aval de l'îlot sur une longueur de 200m, situé 1000m en aval du barrage de Mauriac, au lieu dit « Magnou », fon Guénard.
- Commune de Douzillac : Bras mort de l'Ilasse à 150m en amont du barrage de Fontpeyre en rive droite, sur 350 m.
- Commune de Douzillac : Sourzac, réserve établie sur 150 m en aval du barrage de Fontpeyre.
- Commune de Sourzac : Bras mort situé en rive gauche à 300m en amont du pont de la D3.
- Commune de St-Louis-en-L'Isle/Sourzac : depuis la pointe amont de l'îlot du lieu-dit « Les Chauffours » jusqu'au bas des îlots au lieu dit « Les Chauffours ».
- Commune de St-Front-de-Pradoux : bras mort de « Lagut » en rive droite à 200m en amont du pont routier de Mussidan.
- Commune de St-Front-de-Pradoux : rive droite de l'Isle, bras mort de Longas, sur 120m de long, situé entre le canal et le barrage de Longas.
- Commune de St-Médard de Mussidan : bras mort « Les anguilles » en rive gauche.
- Commune de St-Martin-l'Astier : bras mort à 200m en amont du château de Laroche en rive droite sur l'Isle, sur une longueur de 200m.
- Commune de St-Martin-l'Astier : en rive droite, au bas du lieu dit « Fraicherode », bras situé à 250m en aval du canal de navigation sur 100m.
- Commune de St Laurent-des-Hommes : réserve de Fournils ou Martrarioux : ancien bras de rivière sis en rive gauche (environ 200m en aval du pont de Fournils) de son embouchure jusqu'à la DE3 (environ 1000m)
- Commune de St-Laurent-des-Hommes : bras mort du Fer à cheval (ou Brisset)
- Commune de St-Laurent-des-Hommes : depuis la porte amont de l'écluse de la Filolie jusqu'à 150m en aval de l'écluse.
- Commune de St-Laurent-des-Hommes : réserve des Mouthes, bras mort sis en rive droite aux lieux dits « Petits Clos » et à la « Grande Terre »
- Commune de St-Laurent-des-Hommes : bras mort de Bouffetias, en rive droite, sur une longueur de 250m.
- Commune de Montpon-Ménéstérol : bras mort « Les barthes », en rive gauche, sur une longueur de 400m.
- Commune d'Aubas : au barrage 50 m amont et 200 m aval
- Commune de Montpon-Ménéstérol : réserve établie en rive gauche à la confluence du « ruisseau noir » dévié depuis la station de pompage jusqu'au chemin communal des Moulinaux.
- Commune de Montpon-Ménéstérol : bras mort à 200m en amont du barrage de Ménesplet, lieu dit « Les baillargeaux » en rive droite, sur une longueur de 120m.
- Commune de Ménesplet : réserve de Gaillard, bras mort en rive gauche au droit du bourg de Gaillard, sur 200m
- Commune de Ménesplet : bras mort en rive gauche à 300m à l'aval de l'église sur 100m.
- Commune de Le Pizou : réserve établie sur l'ancien canal de navigation depuis l'écluse de Coly-Gaillard jusqu'à 120m en aval de cet ouvrage. Réserve établie sur le canal depuis l'écluse de Saint Antoine jusqu'à 70m en aval de cet ouvrage.

RIVIÈRE VÈZÈRE :

- Commune de Montignac : deux bras morts en aval de Montignac en rive droite et bras morts de Biars
- Commune de St-Léon-sur-Vézère : bras mort de Belcayre en rive droite
- Commune de Les Eyzies : couasne du « bout du monde », en rive gauche, 500m en amont du pont de chemin de fer, au lieu dit « Malaga »

A cette liste s'ajoutent les réserves de pêche créées par les AAPPMA sur les cours d'eau non domaniaux (voir sur place).

Pêche en 2ème catégorie

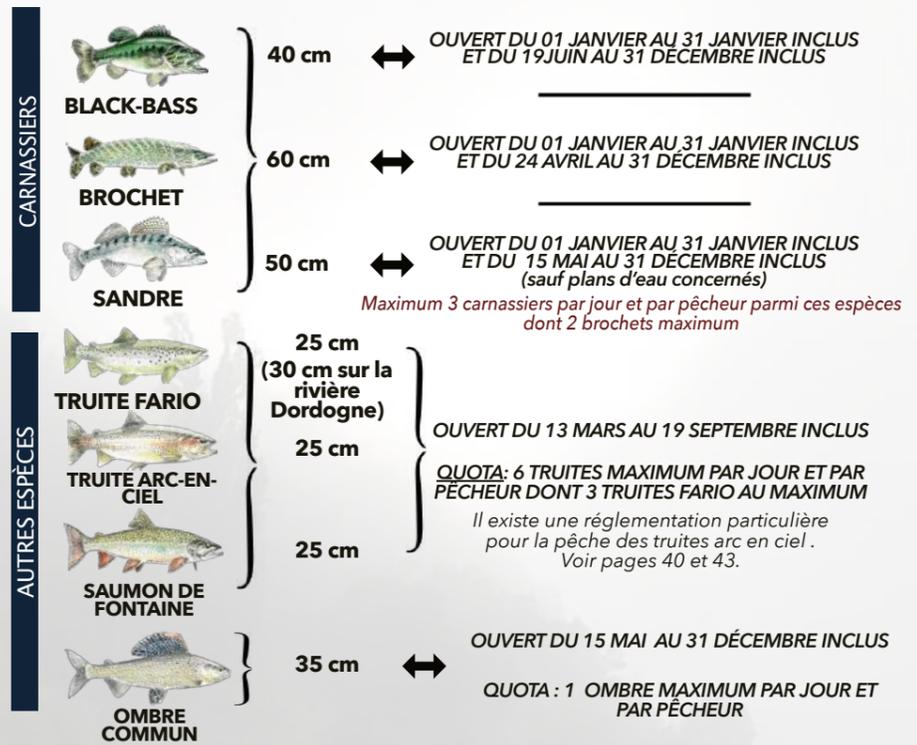
Dans les plans d'eau, cours d'eau ou canaux, classés en deuxième catégorie piscicole, la pêche est autorisée toute l'année au moyen :



- de quatre lignes maximum, montées sur cannes, munies chacune de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus (les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur);
- de la vermée;
- de six balances à écrevisses au maximum dont le diamètre ou la diagonale ne doit pas dépasser 30 cm.
- L'usage de la gaffe et/ou carafe est interdit.

Une deuxième catégorie est un cours d'eau ou un plan d'eau où le peuplement piscicole dominant est constitué de poissons blancs (cyprinidés) et de carnassiers.

Il est possible d'y pêcher toute l'année certaines espèces.



COURS D'EAU	COMMUNE(S)	RIVE(S)	LIMITES
BANDIAT	Javerlhac	Droite et gauche	Du pont de Javerlhac à la limite départementale avec la Charente
DORDOGNE	Ensemble du Domaine Public Fluvial	Droite et gauche	De la limite départementale avec le Lot à la limite départementale avec la Gironde
DRONNE	Brantôme	Droite	Du pont coudé à l'écluse du moulin Grenier
	Lisle	Gauche	De la station de pompage au pont de Lisle
	Ribérac	Gauche	Du pont de la CD708 au barrage du Chalard
	Saint-Aulaye	Gauche	Du chemin rural « les Marthomas » à la prairie de la Ganetie
DROPT	Eymet	Droite	Du pont romain au village vacances d'Eymet
ISLE	Boulazac	Gauche	50 m en aval du pont de Rhodas jusqu'à l'embouchure du ruisseau du Manoire
	Trélassac	Droite	50 m en aval du barrage des Mounards jusqu'au barrage de Barnabé
	Ensemble du Domaine Public Fluvial	Droite et gauche	Du pont des Barris à Périgueux jusqu'à la limite départementale avec la Gironde
VÈZÈRE	Terrasson		Du Pont vieux au confluent du Rioul
	Condat, Aubas, Montignac	Droite et gauche	Du pont de Condat au pont de Montignac
	Ensemble du Domaine Public Fluvial		Du pont de Montignac à la confluence avec la Dordogne à Limeuil

Ainsi que sur les plans d'eau suivants :

- les deux étangs du Lescourou ;
- le plan d'eau de la Nette;
- le Grand Etang de Miallet (voir l'arrêté du Conseil Départemental).

Et les eaux closes suivantes :

- la gravière de Saint-Antoine-de-Breuilh ;
- Le plan d'eau de Fongran, du 1^{er} avril au 3^{ème} dimanche d'octobre
- le plan d'eau de Gurson (uniquement du 01/01 au 14/06 et du 16/09 au 31/12) ;
- le plan d'eau de Clairvivre (étang de Born) ;

Ces parcours, appelés parcours de pêche de la carpe de nuit, font l'objet de dispositions particulières. Seuls les esches et les appâts végétaux ou à base de végétaux y sont autorisés et toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever ne peut être maintenue en captivité ou transportée et doit être obligatoirement remise à l'eau.

HEURES LÉGALES DE LA PRATIQUE PÊCHE

JANVIER		FÉVRIER		MARS	
Semaine 1	D : 8H05 F : 18H00	Semaine 5	D : 7h44 F : 18H37	Semaine 9	D : 7H01 F : 19H17
Semaine 2	D : 8H03 F : 18H08	Semaine 6	D : 7h35 F : 18H47	Semaine 10	D : 6H48 F : 19H26
Semaine 3	D : 7H58 F : 18H17	Semaine 7	D : 7H25 F : 18H57	Semaine 11	D : 6H35 F : 19H35
Semaine 4	D : 7H52 F : 18H27	Semaine 8	D : 7H13 F : 19H07	Semaine 12	D : 6H22 F : 19H44
				Semaine 13	D : 7H09 F : 20H53
AVRIL		MAI		JUIN	
Semaine 14	D : 6H56 F : 21H02	Semaine 18	D : 6H10 F : 21H38	Semaine 22	D : 5H42 F : 22H08
Semaine 15	D : 6H43 F : 21H11	Semaine 19	D : 6H00 F : 21H46	Semaine 23	D : 5H39 F : 22H13
Semaine 16	D : 6H31 F : 21H20	Semaine 20	D : 5H53 F : 21H54	Semaine 24	D : 5H39 F : 22H16
Semaine 17	D : 6H20 F : 21H29	Semaine 21	D : 5H46 F : 22H01	Semaine 25	D : 5H40 F : 22H18
				Semaine 26	D : 5H43 F : 22H18
JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE	
Semaine 27	D : 5H47 F : 22H16	Semaine 31	D : 6H15 F : 21H50	Semaine 35	D : 6H48 F : 21H04
Semaine 28	D : 5H53 F : 22H12	Semaine 32	D : 6H23 F : 21H40	Semaine 36	D : 6H57 F : 20H51
Semaine 29	D : 6H00 F : 22H06	Semaine 33	D : 6H32 F : 21H28	Semaine 37	D : 7H05 F : 20H37
Semaine 30	D : 6H07 F : 21H59	Semaine 34	D : 6H40 F : 21H16	Semaine 38	D : 7H14 F : 20H24
				Semaine 39	D : 7H22 F : 20H11
OCTOBRE		NOVEMBRE		DÉCEMBRE	
Semaine 40	D : 7H31 F : 19H58	Semaine 44	D : 7H08 F : 18H11	Semaine 48	D : 7H45 F : 17H46
Semaine 41	D : 7H40 F : 19H45	Semaine 45	D : 7H18 F : 18H03	Semaine 49	D : 7H53 F : 17H44
Semaine 42	D : 7H49 F : 19H33	Semaine 46	D : 7H28 F : 17H55	Semaine 50	D : 7H59 F : 17H45
Semaine 43	D : 7H59 F : 19H22	Semaine 47	D : 7H37 F : 17H50	Semaine 51	D : 8h03 F : 17H48
				Semaine 52	D : 8H05 F : 17H52

■ Début de pêche ■ Fin de pêche